

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
AIRVAUDAIS-VAL DU THOUET**

33 Place des Promenades 79600 AIRVAULT



N° D2017-013

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Réunion Ordinaire du 22 FÉVRIER 2017

L'an deux mil dix-sept le vingt-deux du mois de février à 18 h 30 le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de SAINT-LOUP-LAMAIÉ sous la présidence d'Olivier FOUILLET, Président.

21 présents + 4 pouvoirs :

Membres titulaires présents :

- ✓ Commune d'Airvault : Olivier FOUILLET, Jacky JOZEAU, Jacky METAY, Jacques METREAU, Jacky PRINCAY, Maryse CHARRIER, Lucette ROCHER, Huguette ROUSSEAU
- ✓ Commune d'Assais les Jumeaux : Jean-Pierre CESBRON, Claude SERVANT, Jean-Michel PROUST,
- ✓ Commune d'Availles Thouarsais : Daniel ROBERT,
- ✓ Commune de Boussais : Jacques ROY,
- ✓ Commune de Le Chillou : Jeanne BARIGAULT,
- ✓ Commune d'Irais : Joël MEUNIER,
- ✓ Commune de Louin: Monique NOLOT,
- ✓ Commune de St Loup-Lamairé : Pascal BIRONNEAU, Jacques CHAUVEAU, Micheline REAU
- ✓ Commune de Tessonnère: Frédérique DAMBRINE,
- ✓ Commune de Maisontiers : Jean-François COIFFARD,

4 pouvoirs :

- ✓ Viviane CHABAUTY a donné pouvoir à Maryse CHARRIER
- ✓ Maryse BARIGAULT a donné pouvoir à Monique NOLOT
- ✓ Jean-Marie COLIN a donné pouvoir à Jacques METREAU
- ✓ Ludovic BARREAU a donné pouvoir à Micheline REAU

Excusé (e) s : Ludovic BARREAU, Jean-Marie COLIN, Maryse BARIGAULT, Viviane CHABAUTY, Claire SAINCOURT

Pascal BIRONNEAU a été élu secrétaire de séance.

Date de la convocation : Mardi 14 février 2017

**ORDURES MENAGERES
MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE**

M. Le Président et Daniel ROBERT, Vice-Président en charge de la gestion des déchets, exposent :

Après l'étude de certaines communes, le principe de facturation au volume de bac des communes est très important. Au vu de l'utilisation de certains bacs, il paraît plus judicieux de passer sur un mode de calcul au nombre réel d'utilisation de ces bacs.

Le règlement de la Redevance spéciale doit alors être modifié comme suit pour inclure une facturation au nombre de levées.

L'article 4 du règlement de la redevance spéciale doit être modifié comme suit.

4.2 Catégorie d'usagers :

Selon le volume produit et la fréquence de ramassage, la convention visée à l'article 1 sera établie selon le type d'usagers :

- Usagers à volume hebdomadaire de déchets fixe : le service accordé est calculé selon le volume annuel du flux correspondant au "volume total des bacs mis en place chez le redevable" x "la fréquence de collecte hebdomadaire (R32, R52)" x "nombre de semaines de l'activité".

Ce service est soumis aux tarifs votés par le Conseil Communautaire.

Les modalités de facturation de cette catégorie sont définies à l'Article 11 - Paiement de la Redevance Spéciale du présent règlement ;

- Usagers à volume hebdomadaire de déchets variable : le service accordé est calculé selon le volume annuel du flux correspondant au "Volume total réel des bacs levés (et identifiés par puce) du redevable " sur une période donnée. Ce service est soumis aux tarifs votés par le Conseil Communautaire.

Les modalités de facturation de cette catégorie sont définies à l'Article 11 - Paiement de la Redevance Spéciale du présent règlement.

Pour chaque catégorie, le prestataire peut choisir également le type de prestation dont il souhaite bénéficier auprès du service public. En cas de changement de catégorie, un avenant à la convention visée à l'article 1 sera signé. Lors du passage d'une catégorie vers une autre catégorie, la Communauté de communes Airvaudais - Val du Thouet doit mettre en œuvre les nouvelles dispositions techniques dans les 3 mois qui suivent la signature de l'avenant. La date d'application de la nouvelle catégorie doit être indiquée dans l'avenant. Une facturation spécifique pourra être mise en œuvre selon les stipulations de l'Article 11 - Paiement de la Redevance Spéciale.

L'article 11 sera modifié comme suit :

Dans le cas de la catégorie d'usagers à volume hebdomadaire de déchets fixe :

Une facture sera établie sur la base des stipulations de la convention particulière (avec l'application éventuelle de la déduction de la TEOM année n-1 selon alinéa 3 de l'article 6) et adressée au redevable.

La Facturation du 1er semestre sera de 50% de la somme stipulée par la convention particulière le jour de la facturation. La facturation du 2nd semestre correspond au solde restant des sommes dues selon tous les services conventionnés au cours de l'année de facturation.

Dans le cas de la catégorie d'usagers à volume hebdomadaire de déchets variable :

La facture du 1er semestre sera établie de la façon suivante :

- 50% de l'abonnement mensuel Ab ;
- 20 % du montant estimé OM établi par le calcul : "*prix au litre du flux*" x « volume total des bacs mis en place » x "la fréquence de collecte hebdomadaire (R32, R52)" x 52 ;

La facture du 2nd semestre sera établie de la façon suivante :

- 50 % de l'abonnement annuel Ab ;
- Facturation du solde restant dû de la part OM selon le *volume total réel des bacs levés et identifiés par puce* sur une période donnée (à partir de la mise en place de la collecte par levée ou depuis la dernière facturation) ;
- Application éventuelle de la déduction de la TEOM n-1 (selon alinéa 3 de l'article 6).

- Vu les articles L.5215-20 6°, L.2224-13 et suivants du Code Général de Collectivités Territoriales définissant les compétences et les responsabilités des collectivités territoriales en matière d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et assimilés ;
- Vu l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales instaurant le principe d'une Redevance Spéciale pour les déchets des professionnels assimilables aux déchets des ménages ;
- Vu les articles L.541-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Vu la Circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages et définissant notamment les déchets assimilés aux déchets ménagers (I- 1.4)
- Vu la Circulaire du 21 octobre 1981 relative au service d'élimination des déchets des ménages et au modèle de contrat pour la collecte et l'évacuation des ordures ménagères ;
- Vu le Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant sur l'obligation de valorisation des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages et la Circulaire n° 95-49 du 13 avril 1995 précisant son champ d'application ;
- Vu la Circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet et définissant notamment sa compétence d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés ;
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;
- Vu la délibération N° D2015-126 en date du 8 décembre 2015 relative à l'instauration de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- Considérant que les articles 4 et 11 du règlement de la Redevance Spéciale doivent être modifiés sans remettre en cause les délibérations n° D2016-134 et n° D2017-003 en cours
- Vu l'exposé de M. Le Président et du Vice-président en charge de la gestion des déchets ci-dessus,

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Communautaire modifie les articles 4 et 11 du règlement de la redevance spéciale en cours et maintient la rédaction des autres articles sur l'ensemble du territoire à compter de l'année 2017 telle que présentée en annexe et autorise M. Le Président ou son représentant en charge de la gestion des Ordures Ménagères à signer tous les documents se rapportant à cette délibération.

AR-Préfecture

079-200041416-20170222-D2017013B-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 07-03-2017

Publication le : 07-03-2017

Pour copie conforme,
Le Président,
Olivier FOLLILLET



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
AIRVAUDAIS - VAL DU THOUET
33 Place des Promenades BP 60002
79600 AIRVAULT
Tél. 05 49 64 93 48